

SOMMAIRE DU 11 JANVIER 2022

Pages

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

Modification du service dénommé « Service d'Accueil pour des Mineurs en Semi Autonomie — SAMSA » géré par la Fondation Grancher (Arrêté modificatif du 5 janvier 2022) 87

COMITÉS - COMMISSIONS

Fixation de la composition de la Commission de Règlement Amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (Arrêté modificatif du 3 janvier 2022) 88

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps d'éducateur-riche de jeunes enfants, au titre de l'année 2022 (Arrêté modificatif du 4 janvier 2022) 88

RÉGIES

Direction de l'Information et de la Communication. — Boutiques de la Ville de Paris — Régie d'avances et de recettes (Avances n° 0101/Recettes n° 1101) — Désignation de la régisseuse et des mandataires suppléants (Arrêté du 16 décembre 2021) 89

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation de deux mandataires agents de guichet à la piscine Bernard Lafay (Paris 17^e) (Arrêtés du 16 décembre 2021) 90

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Bureau des Établissements Parisiens — Centre de formation professionnelle LE NOTRE — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 01479 / avances n° 00479) — Modification de l'arrêté du 20 février 2008 modifié désignant le régisseur et la mandataire suppléante (Arrêté du 4 janvier 2022) 91

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un représentant du personnel titulaire du groupe n° 1 du corps des adjoints techniques appelé à siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 040 (Décision du 5 janvier 2022) 92

Désignation d'un représentant du personnel suppléant du groupe n° 1 du corps des adjoints techniques appelé à siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 040 (Décision du 5 janvier 2022) 92

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2021 P 114858 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie) (Arrêté du 5 janvier 2022) 93

Arrêté n° 2021 P 114861 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0304 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (Arrêté du 5 janvier 2022) 93

Arrêté n° 2021 P 114869 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (Arrêté du 5 janvier 2022) 94

Arrêté n° 2021 P 114870 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e (Arrêté du 5 janvier 2022) 94

Arrêté n° 2021 T 114849 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale et des cycles avenue de la Porte de la Villette, à Paris 19^e (Arrêté du 4 janvier 2022) 95

Arrêté n° 2021 T 114851 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de Flandre, à Paris 19° (Arrêté du 4 janvier 2022).....	95	Arrêté n° 2022 T 10041 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Abbesses, à Paris 18°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 5 janvier 2022)	103
Arrêté n° 2021 T 114863 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Basfroi, à Paris 11° (Arrêté du 5 janvier 2022).....	96	Arrêté n° 2022 T 10043 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du docteur Paul Brousse, à Paris 17° (Arrêté du 5 janvier 2022)	103
Arrêté n° 2021 T 114875 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Prague, à Paris 12° (Arrêté du 30 décembre 2021)	96	Arrêté n° 2022 T 10046 modifiant à titre provisoire, les conditions de stationnement dans diverses voies à l'occasion des cérémonies de commémoration du 7 janvier 2015, à Paris 11° (Arrêté du 5 janvier 2022)	104
Arrêté n° 2021 T 114880 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Vasco de Gama, à Paris 15° (Arrêté du 31 décembre 2021)	96	Arrêté n° 2022 T 10050 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale rue Keufer et rue Max Jacob, à Paris 13° (Arrêté du 5 janvier 2022)	104
Arrêté n° 2021 T 114882 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Charles et avenue Emile Zola, à Paris 15° (Arrêté du 31 décembre 2021)	97	Arrêté n° 2022 T 10052 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13° (Arrêté du 5 janvier 2022)	105
Arrêté n° 2021 T 114894 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de circulation générale boulevard Diderot, à Paris 12° (Arrêté du 31 décembre 2021)	97	Arrêté n° 2022 T 10053 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Affre, à Paris 18° (Arrêté du 5 janvier 2022).....	105
Arrêté n° 2022 T 10010 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue du Docteur Laurent, à Paris 13° (Arrêté du 4 janvier 2022)	98	Arrêté n° 2022 T 10054 modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement dans diverses voies à l'occasion des cérémonies de commémoration du 9 janvier 2015, à Paris 20° (Arrêté du 5 janvier 2022)	106
Arrêté n° 2022 T 10011 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement place de l'Abbé Georges Hénocque, rue du Docteur Leray et rue du Docteur Lucas-Championnière, à Paris 13° (Arrêté du 4 janvier 2022)	98	Arrêté n° 2022 T 10056 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale boulevard de Charonne et rue de Bagnolet, à Paris 20° (Arrêté du 5 janvier 2022)	106
Arrêté n° 2022 T 10013 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue de la Montagne de la Fage (Arrêté du 3 janvier 2022)	99	Arrêté n° 2022 T 10057 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue du Pôle Nord, à Paris 18° (Arrêté du 5 janvier 2022).....	107
Arrêté n° 2022 T 10015 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Doudeauville, à Paris 18° (Arrêté du 4 janvier 2022)	99	Arrêté n° 2022 T 10068 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9° (Arrêté du 6 janvier 2022)	107
Arrêté n° 2022 T 10021 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11° (Arrêté du 5 janvier 2022).....	99		
Arrêté n° 2022 T 10022 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Titon, à Paris 11° (Arrêté du 5 janvier 2022)	100		
Arrêté n° 2022 T 10024 modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement rue du commandant l'Herminier à l'occasion des cérémonies de commémoration du 7 janvier 2015, à Paris 20°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 5 janvier 2022)	100		
Arrêté n° 2022 T 10030 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Bréguet, à Paris 11° (Arrêté du 5 janvier 2022)	101		
Arrêté n° 2022 T 10031 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20° (Arrêté du 5 janvier 2022)	101		
Arrêté n° 2022 T 10032 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Abel, à Paris 12° (Arrêté du 5 janvier 2022).....	102		
Arrêté n° 2022 T 10038 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18° (Arrêté du 5 janvier 2022).....	102		
Arrêté n° 2022 T 10039 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Jacques Kellner, à Paris 17° (Arrêté du 5 janvier 2022)....	102		
		PRÉFECTURE DE POLICE	
		TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC	
		Arrêté n° 2021-1690 portant réouverture du GRAND HOTEL DU BEL AIR situé 102, boulevard de Picpus, à Paris 12° (Arrêté du 31 décembre 2021)	108
		Annexe : voies et délais de recours	108
		Arrêté n° 2021 T 114892 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue du Château des Rentiers, à Paris 13° (Arrêté du 4 janvier 2022)	108
		Arrêté n° 2022 T 10005 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Lille, à Paris 7° (Arrêté du 4 janvier 2022)	109
		Arrêté n° 2022 T 10023 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Longchamp et Spontini, à Paris 16° (Arrêté du 4 janvier 2022)	109
		Arrêté n° 2022 T 10026 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Moreau, à Paris 12° (Arrêté du 5 janvier 2022).....	110
		Arrêté n° 2022 T 10036 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Notre-Dame des Victoires, à Paris 2° (Arrêté du 5 janvier 2022)	110

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 22.00001 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 5 janvier 2022)..... 111

PRÉFECTURE DE POLICE –
PRÉFECTURES DES HAUTS-DE-SEINE,
DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DU VAL-
DE-MARNE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté interpréfectoral n° 2022-0007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne (Arrêté conjoint du 5 janvier 2022)..... 112

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Avis de signature de l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Clichy-Batignolles, à Paris 17^e arrondissement..... 116

Avis de signature de l'avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Porte Pouchet, à Paris 17^e arrondissement..... 116

POSTES À POURVOIR

Direction Constructions Publiques et Architecture. – Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) – Poste de A+ 117

Direction de la Voirie et des Déplacements. – Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) – Poste de A+ ... 117

Direction des Familles et de la Petite Enfance. – Avis de vacance d'un poste de médecin référent modes d'accueil de la petite enfance (F/H) 117

Direction de la Santé Publique. – Avis de vacance d'un poste de Sous-Directeur-riche de l'offre et des parcours de soin 117

Direction de la Santé Publique. – Avis de vacance d'un poste de Sous-Directeur-riche de la santé des enfants, parentalité, santé sexuelle et reproductive 117

Direction de la Santé Publique. – Avis de vacance d'un poste de Sous-Directeur-riche de la santé environnementale et de la prévention..... 117

Direction de la Santé Publique. – Avis de vacance d'un poste de responsable scientifique (F/H) 117

Direction des Familles et de la Petite Enfance. – Avis de vacance d'un poste de sage-femme (F/H)..... 118

Direction de la Santé Publique. – Avis de vacance d'un poste de professeur ESPCI (F/H)..... 118

Direction du Logement et de l'Habitat. – Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 118

Direction de la Santé Publique. – Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) – Ingénieur et Architecte (IAAP) – Spécialité Santé publique et environnement 118

Direction de la Santé Publique. – Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) – Ingénieur et Architecte (IAAP) – Spécialité Santé publique et environnement 118

Direction de la Santé Publique. – Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) – Technicien Supérieur Principal (TSP) – Spécialité Laboratoires..... 118

Direction de la Santé Publique. – Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) – Technicien Supérieur Principal (TSP) – Spécialité Laboratoires..... 118

Direction de la Santé Publique. – Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) – Technicien Supérieur (TS) – Spécialité Laboratoires..... 118

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. – Avis de vacance de deux postes de Conseiller Socio-Éducatif (CSE) d'administrations parisiennes (F/H) – Sans spécialité..... 119

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. – Avis de vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif (F/H) – Sans spécialité..... 119

Caisse des Écoles du 8^e arrondissement. – Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H) – Secrétaire administratif – Responsable des marchés, de la qualité et des menus 119

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris du 7^e arrondissement. – Avis de vacance d'un poste de Directeur-riche – Attaché-e principal-e des administrations parisiennes 119

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

Modification du service dénommé « Service d'Accueil pour des Mineurs en Semi Autonomie – SAMSA » géré par la Fondation Grancher. – Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 avril 2003 établi par le Maire de Paris autorisant l'Association Jonas Écoute à gérer un service de placement familial de 96 places pour des adolescents des deux sexes, de 10 à 18, voire 21 ans ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2017 établissant le transfert d'autorisation de l'Association Jonas Écoute à la Fondation Grancher dont le siège se situe au 119, rue de Lille (7^e arrondissement de Paris), pour gérer le service de placement familial « Jonas Écoute » ;

Vu le renouvellement d'autorisation accordé au service de placement familial « Jonas Écoute », à compter du 3 janvier 2017, pour une durée de 15 ans, conformément aux articles L. 313-1 et L. 313-5 du CASF ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2015-2020 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 accordé à la Fondation Grancher pour réorganiser son service de 96 places comme suit :

– 48 places sur le service de placement familial « Adolescents – Long terme », dédié à l'accueil de jeunes de 6 à 18 ans, voire 21 ans ;

– 18 places sur le Service d'Accueil d'Urgence en Famille d'Accueil et en Hébergement diversifié (SAUFAH), dédié à l'accueil de jeunes de 6 à 18 ans, voire 21 ans ;

– 30 places dédiées à la prise en charge des mineurs non accompagnés en voie d'autonomisation de 14 à 18 ans ;

Considérant que depuis son autorisation, le service a été créé, implanté et nommé ;

Considérant la nécessité d'éviter dans la mesure du possible les ruptures de parcours pour les jeunes pris en charge, et à ce titre d'élargir l'âge du public pris en charge par ce service ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le service ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 25 avril 2019, géré par la Fondation Grancher, est situé 6, boulevard Dourdan (75014), et dénommé « Service d'Accueil pour des Mineurs en Semi Autonomie — SAMSA » ;

L'âge des mineurs non accompagnés accueillis par le service est étendu à 21 ans non révolus.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 17 avril 2019 demeurent inchangées.

Art. 4. — Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Art. 5. — Le présent arrêté est publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

— d'un recours administratif gracieux devant la Maire de Paris, autorité signataire de cette décision ;

— d'un recours contentieux par voie postale auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site :

www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 7. — Mme la Maire de Paris est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Jean-Baptiste LARIBLE

COMITÉS - COMMISSIONS

Fixation de la composition de la Commission de Règlement Amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine. — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris 2019 DVD 1 DU 1 en date des 4, 5 et 6 février 2019, portant déclaration du projet d'extension du tramway T3 de la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2018 DAE 251 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 relative à la constitution d'une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la composition de la Commission de règlement Amiable publié au Bulletin Officiel de la Ville de Paris le 31 mai 2019,

Vu le 1^{er} arrêté modificatif du 17 septembre 2020, publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » le 25 septembre 2020 ;

Vu le 2^e arrêté modificatif du 17 novembre 2020, publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » le 24 novembre 2020 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 27 mai 2019 fixant la composition de la Commission de règlement amiable instituée par la délibération susvisée des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018, modifié à deux reprises par arrêtés du 17 septembre et du 17 novembre 2020, est à nouveau modifié à son article premier comme suit :

1. Membres ayant voix délibérative :

Membres titulaires :

— Représentant le Président de la RATP : M. Eric TARDIVEL, Directeur de l'Agence Paris ;

— Représentant la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain : Mme Catherine GONNEAUD, Directrice Juridique de la CPCU.

Membres suppléants :

— Représentant la Maire de Paris : Antonin GRILLET, Conseiller-ère technique au Cabinet de M. BELLARD, adjoint à la Maire de Paris chargé de la transformation de l'espace public, transports, mobilités, Code de la rue et voirie ;

2. Membres ayant voix consultative :

Membres titulaires :

— Représentant la Ville de Paris, Direction de la Voirie et des Déplacements : Mme Margaux HENRY, responsable pilotage et communication T3 Mission Tramway.

Membres suppléants :

— Représentant la Ville de Paris, Direction de l'Urbanisme : Mme Julie MICHAUD, adjointe au chef du service du permis de construire et du paysage de la rue ;

— Représentant l'URSSAF Île-de-France : Mme Nathalie BARRES, responsable du Pôle relation de service au sein de la Direction de Paris Entreprises.

Art. 2. — Le Directeur adjoint de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de La Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Directeur en charge des Entreprises,
de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur*

Nicolas BOUILLANT

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps d'éducateur-riche de jeunes enfants, au titre de l'année 2022. — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2018-40 du 11 juillet 2018 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des éducateur-riche-s de jeunes enfants d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2021 DRH 49 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 fixant la nature des épreuves et des modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des éducateur-riche-s de jeunes enfants d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps d'éducateur-riche de jeunes enfants, au titre de l'année 2022 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 décembre 2021 est modifié comme suit :

— Peuvent faire acte de candidature, les éducateur-riche-s de jeunes enfants d'administrations parisiennes justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'éducateur-riche de jeunes enfants, ces conditions s'appréciant au 31 décembre 2022.

Art. 2. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe du Bureau
des Carrières Spécialisées*
Isabelle ROLIN

RÉGIES

Direction de l'Information et de la Communication. — Boutiques de la Ville de Paris — Régie d'avances et de recettes (Avances n° 0101/Recettes n° 1101) — Désignation de la régisseuse et des mandataires suppléants.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 25 septembre 2013 modifié instituant à la Direction de l'Information et de la Communication, pôle multiservices, 29, rue de Rivoli (4^e), une régie d'avances et de recettes en vue du recouvrement de produits et du paiement de dépenses relatifs aux boutiques de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal 21 janvier 2021 susvisé désignant Mme Laëtitia DEMUMIEUX CHAZAL en qualité de régisseuse, M. Laurent BIZEUL, M. Thierry BRUNET, M. Christophe DEFLANDRE et Mme Thi Mi TRAN LAMBRET en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'abrogation de l'arrêté municipal du 21 janvier 2021 susvisé désignant Mme Laëtitia DEMUMIEUX CHAZAL en qualité de régisseuse, M. Laurent BIZEUL, M. Thierry BRUNET, M. Christophe DEFLANDRE et Mme Thi Mi TRAN LAMBRET en qualité de mandataires suppléants ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Thi Mi TRAN LAMBRET en qualité de régisseuse, Mme Fatima OULD-MEZIANE et M. Thierry BRUNET en qualité de mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 14 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal du 21 janvier 2021 susvisé désignant Mme Laëtitia DEMUMIEUX CHAZAL en qualité de régisseuse, M. Laurent BIZEUL, M. Thierry BRUNET, M. Christophe DEFLANDRE et Mme Thi Mi TRAN LAMBRET en qualité de mandataires suppléants est abrogé.

Art. 2. — A compter du 6 janvier 2022, jour de son installation, Mme Thi Mi TRAN LAMBRET (SOI : 1 084 886) adjointe administrative de 1^{re} classe à la Direction de l'Information et de la Communication, pôle multiservices, 29, rue de Rivoli (4^e) est nommée en tant que régisseuse de la régie d'avances et de recettes des « Boutiques de la Ville de Paris » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Thi Mi TRAN LAMBRET, sera remplacée par, Mme Fatima OULD-MEZIANE (SOI : 11 081 605), adjoint administratif principal 1^{re} classe, même service ou M. Thierry BRUNET (SOI : 1 018 782), adjoint administratif principal 1^{re} classe, même service.

Pendant leur période de remplacement, Mme Fatima OULD-MEZIANE ou M. Thierry BRUNET mandataires suppléants, prendront sous leur responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie.

Art. 4. — Les fonds manipulés s'élevant à dix-sept-mille-cent euros (17 100,00 €), à savoir :

- montant maximal de l'avance : 299,00 € ;
- susceptible d'être porté à : 500,00 € ;
- montant moyen des recettes mensuelles : 16 000,00 € ;
- fonds de caisse : 600,00 €.

Mme Thi Mi TRAN LAMBRET est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de mille-huit-cents euros (1 800,00 €).

Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — Mme Thi Mi TRAN LAMBRET, régisseuse, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de deux-cents euros (200,00 €).

Art. 6. — Pendant les périodes durant lesquelles ils assurement effectivement le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes et en assumeront la responsabilité, Mme Fatima OULD-MEZIANE ou M. Thierry BRUNET, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base précisée à l'article 5 du présent arrêté ; cette indemnité sera versée prorata temporis pour les durées de suppléance effective, matérialisées pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et le suppléant et pour leur fin par la restitution de caisse entre le suppléant et le régisseur.

Art. 7. — Les régisseurs et mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8. — Les régisseurs et mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, ils ne doivent les encaisser ou les payer que selon les modes d'encaissement et de paiement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Art. 9. — Les régisseurs et mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10. — Les régisseurs et mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 11. — La Directrice de l'Information et de la Communication et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 12. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-direction de la comptabilité, Service de l'expertise comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— à la Directrice de l'Information et de la Communication — Pôle multiservices ;

— à la Directrice des Ressources Humaines — Bureau des rémunérations ;

— à Mme Thi Mi TRAN LAMBRET, régisseuse ;

— à M. Thierry BRUNET, mandataire suppléant ;

— à Mme Fatima OULD-MEZIANE, mandataire suppléante ;

— à Mme Laëtitia DEMUMIEUX CHAZAL, régisseuse sortante ;

— à M. Christophe DEFLANDRE, mandataire suppléant sortant ;

— à M. Laurent BIZEUL, mandataire suppléant sortant.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Directrice de l'Information
et de la Communication*

Gaël ROUGEUX

**Direction de la Jeunesse et des Sports. —
Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux
— Régie de recettes n° 1026 — Désignation de
deux mandataires agents de guichet à la piscine
Bernard Lafay (Paris 17^e).**

Demande n° 2021/115 :

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence, accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de M. Banabalo-Bossou TALLE en qualité de mandataire agent de guichet pour le recouvrement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Balnéaires Municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 16 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — M. Banabalo-Bossou TALLE (S.O.I : 2 089 330), Adjoint Technique 1^{er} classe à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désigné en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine Bernard Lafay, sise au 79, rue de la Jonquière, 75017 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— à Siga MAGASSA, régisseuse ;

— aux mandataires suppléants ;

— aux mandataires sous-régisseurs ;
— à M. Banabalo-Bossou TALLE, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef du Bureau
des Affaires Financières*
Pascal ROBERT

Demande n° 2021/111 :

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence, accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de M. Youssef SAKHO en qualité de mandataire agent de guichet pour le recouvrement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Balnéaires Municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 16 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — M. Youssef SAKHO (S.O.I : 2 161 831), Adjoint Technique 1^{re} classe à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désigné en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine Bernard Lafay, sise au 79, rue de la Jonquière, 75017 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— à Siga MAGASSA, régisseuse ;
— aux mandataires suppléants ;
— aux mandataires sous-régisseurs ;
— à M. Youssef SAKHO, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef du Bureau
des Affaires Financières*
Pascal ROBERT

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Bureau des Établissements Parisiens — Centre de formation professionnelle LE NOTRE — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 01479 / avances n° 00479) — Modification de l'arrêté du 20 février 2008 modifié désignant le régisseur et la mandataire suppléante.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié instituant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction des Actions Familiales et Éducatives, Bureau des Établissements Départementaux, Centre de Formation Professionnelle LE NOTRE à SONCHAMP — 78120 Rambouillet, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 modifié désignant Mme Patricia FERREIRA en qualité de régisseur de la régie précitée et Mme Emmanuelle TARTARIN en qualité de mandataire suppléante ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 3G en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances du Département de Paris ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence, accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Stéphanie MORELLE en qualité de mandataire suppléante, en remplacement de Mme Emmanuelle TARTARIN ;

Considérant qu'il convient de procéder à la consolidation de l'arrêté de nomination ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 28 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 20 février 2008 modifié sus-visé désignant Mme Patricia FERREIRA en qualité de régisseur et Mme Emmanuelle TARTARIN en qualité de mandataire suppléante est modifié aux fins de consolidation.

Art. 2. — A compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, Mme Patricia FERREIRA (SOI : 2 001 823) adjointe administrative principale 2^e classe, à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance, Bureau des Établissements Parisiens, Centre de formation professionnelle LE NOTRE à SONCHAMP — 78120 Rambouillet (Tél. : 01 34 84 49 10) est maintenue régisseur de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Patricia FERREIRA sera remplacée Mme Stéphanie MORELLE (SOI : 2 177 472) adjointe administrative principale 2^e classe même adresse.

Art. 4. — Les fonds manipulés s'élevant à trente-mille-sept-cent-trente-six euros (30 736,00 €), à savoir :

Montant du maximum d'avances sur le budget de fonctionnement de l'établissement : 25 436 € susceptible d'être porté à : 29 436,00 € (par une avance exceptionnelle de 4 000 € remboursable dans les 2 mois suivants son attribution).

Montant moyen des recettes mensuelles : 1 300 €.

Mme FERREIRA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de trois-mille-huit-cents euros (3 800 €). Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Art. 5. — Mme FERREIRA régisseur, percevra une indemnité de responsabilité au taux annuel de trois-cent-vingt euros (320 €).

Art. 6. — Pour les périodes durant lesquelles elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et en assumera la responsabilité, Mme Stéphanie MORELLE, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité sur la base précisée à l'article 5 du présent arrêté. Cette indemnité sera versée prorata temporis pour les durées de suppléance effective, matérialisées pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et le mandataire suppléant et pour leur fin par la restitution de caisse entre le mandataire suppléant et le régisseur.

Art. 7. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes et liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8. — Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Art. 9. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leur fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 11. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 12. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Recettes et Régies ;

— au Directeur des Ressources Humaines, Bureau des Rémunérations ;

— au Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance, Bureau des Établissements Parisiens ;

— au Directeur du Centre de Formation Professionnelle LE NOTRE ;
— à Mme FERREIRA, régisseur ;
— à Mme Stéphanie MORELLE, mandataire suppléante ;
— à Mme Emmanuelle TARTARIN, mandataire suppléante sortante.

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe du Bureau
des Établissements Parisiens*

Christel PEGUET

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un représentant du personnel titulaire du groupe n° 1 du corps des adjoints techniques appelé à siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 040.

La Maire de Paris,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Vu le courriel du 3 janvier 2022, par lequel Mme Françoise BRIAND, représentante du personnel, titulaire, du groupe n° 1, du corps des adjoints techniques, déclare démissionner de son mandat de représentante du personnel, à compter du 3 janvier 2022 ;

Décision :

— M. Marius OTINIANO (n° d'ordre : 1074672), adjoint technique principal de 1^{ère} classe, est désigné représentant du personnel titulaire du groupe n° 1 (CGT), en remplacement de Mme Françoise BRIAND.

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef du Bureau
des Carrières Techniques*

Stéphane DERENNE

Désignation d'un représentant du personnel suppléant du groupe n° 1 du corps des adjoints techniques appelé à siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 040.

La Maire de Paris,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Considérant que M. Marius OTINIANO (n° d'ordre : 1074672), représentant du personnel suppléant, a été désigné représentant titulaire, en remplacement de Mme Françoise BRIAND, démissionnaire de son mandat ;

Décision :

— M. Robert KUCA (n° d'ordre : 0650608), adjoint technique principal de 1^{er} classe, est désigné représentant du personnel suppléant, en remplacement de M. Marius OTINIANO, représentant du personnel suppléant désigné titulaire.

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef du Bureau
des Carrières Techniques*
Stéphane DERENNE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2021 P 114858 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris et du Préfet de Police n° 2020 P 19283 du 31 décembre 2020 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant qu'il convient, au regard des aménagements de sécurité et de redéfinition de l'offre de stationnement dans certaines voies du 20^e arrondissement, d'apporter une modification à la liste des emplacements de livraisons périodiques existants dans ce secteur ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraisons, et où le stationnement est autorisé de manière périodique, de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés :

- RUE DE LA RÉUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
- RUE DES PANOYAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place).

Art. 2. — Est supprimé l'emplacement réservé de manière périodique au stationnement et à l'arrêt des véhicules de livraisons : RUE DE LA RÉUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 susvisé sont abrogées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 P 114861 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0304 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0304 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris et du Préfet de Police n° 2020 P 19283 du 31 décembre 2020 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 113157 du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté municipal n° 2014 P 0314 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 20^e ;

Considérant que la transformation d'un emplacement réservé aux opérations de livraisons en une zone de stationnement réservée aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement », nécessite de modifier les conditions d'arrêt et de stationnement au droit du n° 22, rue du Borrégo, à Paris 20^e arrondissement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de recréer une aire réservée de manière périodique à l'arrêt et au stationnement des véhicules de livraisons, à un autre emplacement de la voie, pour répondre aux besoins de la desserte des commerces du quartier ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraisons, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, est créé : RUE DU BORRÉGO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place).

Art. 2. — Est supprimé l'emplacement réservé de manière périodique au stationnement et à l'arrêt des véhicules de livraisons : RUE DU BORRÉGO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0304 du 15 juillet 2014 susvisé sont abrogées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 P 114869 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris et du Préfet de Police n° 2020 P 19283 du 31 décembre 2020 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;

Considérant qu'il convient de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraisons, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, est créé : RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 susvisé, sont modifiées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 P 114870 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris et du Préfet de Police n° 2020 P 19283 du 31 décembre 2020 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces, à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant que le réaménagement d'une partie de la rue Notre-Dame des Champs, à Paris 6^e, conduit à redéfinir les règles de stationnement applicables aux véhicules de livraisons ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraisons, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, est créé : RUE SAINTE-BEUVE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé, sont modifiées en ce qui concerne l'emplacement réservé aux opérations de livraisons périodiques cité à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 T 114849 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale et des cycles avenue de la Porte de la Villette, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2008-082 du 29 août 2008 modifiant dans le 19^e arrondissement l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté n° 2008-083 du 29 août 2008 complétant l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001, autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservées ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale et des cycles avenue de la Porte de la Villette, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie réservée aux véhicules de transports en commun AVENUE DE LA PORTE DE LA VILLETTE, côté impair, entre le n° 13 et le n° 19.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-082 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la voie cyclable est interdite AVENUE DE LA PORTE DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté impair, entre les n° 13 et n° 19.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-083 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114851 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de Flandre, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise pour stockage d'échafaudage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de Flandre, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier 2022 au 1^{er} février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, entre les n° 90 et n° 90b, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114863 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Basfroi, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2021 T 112726 du 13 septembre 2021 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues Basfroi et Saint-Bernard, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement avec toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Basfroi, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 décembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BASFROI, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2021 T 112726 sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 114875 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Prague, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société DEBARLE (réfection de la couverture au 12, rue Emilio Castelar), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Prague, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier 2022 au 3 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 6 bis, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

Arrêté n° 2021 T 114880 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Vasco de Gama, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Vasco de Gama, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier au 31 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Déléguée aux Territoires
Sylvie ANGELONI

Arrêté n° 2021 T 114882 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Charles et avenue Emile Zola, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de barriérage (CPCU), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Charles et avenue Emile Zola, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 janvier au 18 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, l'emplacement de la zone deux-roues motorisé est neutralisée :

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, au droit du n° 92, sur 15 mètres linéaires.

Art. 2. — A titre provisoire, l'emplacement de la zone deux-roues vélo est neutralisée :

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, au droit du n° 92, sur 8 mètres linéaires.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Déléguée aux Territoires
Sylvie ANGELONI

Arrêté n° 2021 T 114894 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de circulation générale boulevard Diderot, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la S.A.R.L. DUCREST et par la société FREITAS LEVAGE (grutage au 47, boulevard Diderot), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement et de circulation générale boulevard Diderot, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les dimanches 23 janvier 2022 et 6 février 2022 de 8 h à 16 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, depuis la RUE CROZATIER jusqu'à la RUE DE CÎTEAUX.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la

Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

Arrêté n° 2022 T 10010 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue du Docteur Laurent, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de M. YVES PLESSIER (recherche de fuite sur bâtiment/pose d'un échafaudage au 6, rue du Docteur Laurent), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue du Docteur Laurent, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 18 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU DOCTEUR LAURENT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 5 ml en tête des 12 ml (emplacement livraisons périodiques).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 6, RUE DU DOCTEUR LAURENT.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

Arrêté n° 2022 T 10011 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement place de l'Abbé Georges Hénocque, rue du Docteur Leray et rue du Docteur Lucas-Championnière, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Propreté et de l'Eau, de la Section de l'Assainissement de Paris et de la Direction des Grands Travaux (DPE/SAP/DGT) et par la société URBAINE DE TRAVAUX (interventions sur réseaux place de l'Abbé Georges Hénocque), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement place de l'Abbé Georges Hénocque, rue du Docteur Leray et rue du Docteur Lucas-Championnière, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2022 au 29 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— PLACE DE L'ABBÉ GEORGES HÉNOCQUE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11, sur 8 ml (emplacement livraisons) ;

— RUE DU DOCTEUR LERAY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 13 ml (emplacement livraisons) ;

— RUE DU DOCTEUR LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 9, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 21, RUE DU DOCTEUR LERAY et au droit du n° 11, PLACE DE L'ABBÉ GEORGES HÉNOCQUE.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Nicolas MOUY

Arrêté n° 2022 T 10013 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue de la Montagne de la Fage.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de coulage d'une dalle de béton, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue de la Montagne de la Fage, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2022 au 12 janvier 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de la réunion de chantier a eu lieu le 24 novembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DE LA MONTAGNE DE LA FAGE, à Paris 15^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours ni aux riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Déléguée aux Territoires
Sylvie ANGELONI

Arrêté n° 2022 T 10015 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Doudeauville, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Doudeauville, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 14 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DOUDEAUVILLE, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 2 places de stationnement payant et 1 zone de livraison ;

— RUE JEAN ROBERT, 18^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3 à 5, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 10021 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 28 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LÉON FROT, 11^e arrondissement, entre les n° 10 et n° 12, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 10022 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Titon, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement avec toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Titon, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE TITON, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 10024 modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement rue du commandant l'Herminier à l'occasion des cérémonies de commémoration du 7 janvier 2015, à Paris 20^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une cérémonie d'hommage de l'attentat de l'Hyper-Cacher du 7 janvier 2015 se déroule le 7 janvier 2022 dans le 20^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de la préparation et du déroulement de cette cérémonie, il importe de modifier les règles de stationnement à ces emplacements ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER, 20^e arrondissement, côté pair et impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE VINCENNES et le n° 3, RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER, sur tout le stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionné au présent article.

Ces dispositions sont applicables le 7 janvier 2022.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 10030 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Bréguet, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement avec toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Bréguet, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 octobre 2021 jusqu'au 31 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BRÉGUET, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30b, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 10031 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 janvier 2022 au 20 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES PYRÉNÉES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 254, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 10032 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Abel, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte du CABINET GESTIMA (ravalement au 5, rue Abel), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Abel, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

Arrêté n° 2022 T 10038 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux Orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2022 au 8 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CLIGNANCOURT, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maëli PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 10039 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Jacques Kellner, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-11524 du novembre 1990 modifiant les sens de circulation à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une base vie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Jacques Kellner, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 janvier 2022 au 30 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE JACQUES KELLNER, 17^e arrondissement, depuis la RUE JEAN LECLAIRE vers et jusqu'à la RUE LANTIEZ.

Cette disposition est applicable le 21 janvier 2022, de 8 h à 17 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE JACQUES KELLNER, 17^e arrondissement, en vis-à-vis des n^{os} 28 à 18, sur 30 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n^o 90-11524 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE JACQUES KELLNER mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n^o 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n^o 2022 T 10041 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Abbesses, à Paris 18^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n^o 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de maintenance d'une antenne réalise pour Bouygues, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Abbesses, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 9 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES ABBESSES, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13, sur 1 place de transport de fond et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n^o 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n^o 2022 T 10043 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du docteur Paul Brousse, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n^o 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseaux de la société ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du docteur Paul Brousse, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2022 au 25 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU DOCTEUR PAUL BROUSSE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE DU DOCTEUR PAUL BROUSSE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 10046 modifiant à titre provisoire, les conditions de stationnement dans diverses voies à l'occasion des cérémonies de commémoration du 7 janvier 2015, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant qu'une cérémonie d'hommage de l'attentat sur le site de « Charlie Hedbo » du 7 janvier 2015 se déroule le 7 janvier 2022 dans le 11^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de la préparation et du déroulement de cette cérémonie, il importe de modifier les règles de stationnement à ces emplacements ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— ALLÉE VERTE, 11^e arrondissement, côté pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE NICOLAS APPERT et le BOULEVARD RICHARD LENOIR sur toutes les places de stationnement ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11^e arrondissement, côté pair, entre les n° 64 et n° 76, sur toutes les places de stationnement, coté façade et terre-plein central ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11^e arrondissement, côté impair, entre les n° 33 et n° 41, sur toutes les places de stationnement, coté façade et terre-plein central ;

— PASSAGE SAINTE-ANNE POPINCOURT, 11^e arrondissement, côté pair et impair, dans sa partie comprise entre la

RUE NICOLAS APPERT et le BOULEVARD RICHARD LENOIR sur toutes les places de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2015 P 0042 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Ces dispositions sont applicables 6 et 7 janvier 2022.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 10050 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale rue Keufer et rue Max Jacob, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de BOUYGUES TELECOM et par la société FAL INDUSTRIE (maintenance d'antenne au 12, rue Keufer), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement et de circulation générale rue Keufer et rue Max Jacob, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le lundi 17 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE MAX JACOB, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE KEUFER et RUE MAX JACOB, 13^e arrondissement, depuis le BOULEVARD KELLERMANN jusqu'à la RUE DU PROFESSEUR LOUIS RENAULT.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 10052 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte du CABINET CAPILLON ET MARTINS (ravalement et couverture au 35, rue de la Fontaine à Mulard), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 22 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DE LA FONTAINE À MULARD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35, sur 2 places.

Cette disposition est applicable du 24 janvier 2022 au 4 février 2022.

— RUE DE LA FONTAINE À MULARD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35, sur 11 ml (emplacement livraisons).

Cette disposition est applicable du 24 janvier 2022 au 22 avril 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 10053 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Affre, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Affre, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 mars 2022 au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE AFFRE, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 10054 modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement dans diverses voies à l'occasion des cérémonies de commémoration du 9 janvier 2015, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une cérémonie d'hommage de l'attentat du 9 janvier 2015 se déroule le 9 janvier 2022 dans le 20^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de la préparation et du déroulement de cette cérémonie, il importe de modifier les règles de stationnement à ces emplacements ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE DE LA PORTE DE VINCENNES, 20^e arrondissement, au droit du n° 23, sur 3 places de stationnement payant et 1 place G.I.G.-G.I.C. ;

— RUE ALBERT WILLEMETZ, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 2, sur 6 places de stationnement payant ;

— RUE ALBERT WILLEMETZ, 20^e arrondissement, au droit du n° 2, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la cérémonie en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionné au présent article.

Ces dispositions sont applicables le 9 janvier 2022 de 13 h à 17 h.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 10056 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale boulevard de Charonne et rue de Bagnolet, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 19660 du 8 juillet 2021, récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transport de fonds à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0314 du 5 juillet 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{re} partie) ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de liaison souterraine, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale boulevard de Charonne et rue de Bagnolet, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 10 janvier 2022 au 15 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— BOULEVARD DE CHARONNE, côté contre-allée, dans sa partie comprise entre la RUE DE BAGNOLET vers et jusqu'à la RUE DU REPOS, du 27 janvier 2022 au 22 février 2022 inclus ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, côté contre-allée, dans sa partie comprise entre la RUE DU REPOS jusqu'à la RUE PIERRE BAYLE, du 23 février 2022 au 15 mars 2022 inclus.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de livraison et riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DE BAGNOLET, depuis la CITÉ AUBRY vers et jusqu'au BOULEVARD DE CHARONNE.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD DE CHARONNE, entre le n° 154 jusqu'à n° 186, sur 50 places de stationnement payant situés au niveau des 2 côtés de la contre-allée du BOULEVARD DE CHARONNE ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, entre le n° 194 et le n° 212, sur 20 places de stationnement payant et 1 emplacement Vélip' situé au niveau de la contre-allée du BOULEVARD DE CHARONNE ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, côté contre-allée, en vis-à-vis du n° 154, sur 1 emplacement Transport De Fond reporté en vis-à-vis n° 156, BOULEVARD DE CHARONNE ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, en vis-à-vis du n° 154, sur 1 zone 2 roues motorisées située à l'entrée de la contre-allée du BOULEVARD DE CHARONNE, reportée au 156, BOULEVARD DE CHARONNE ;

– BOULEVARD DE CHARONNE, côté contre-allée, entre le n° 156 et le n° 166, sur 1 emplacement Autolib' ;

– BOULEVARD DE CHARONNE, au droit du n° 156, côté contre-allée sur un emplacement G.I.G.-G.I.C. reporté au vis-à-vis du 156, BOULEVARD DE CHARONNE ;

– BOULEVARD DE CHARONNE, côté terre-plein central, au droit du n° 146, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions des arrêtés n°s 2021 P 19660 et 2014 P 0314 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 10057 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue du Pôle Nord, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue du Pôle Nord, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 14 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU PÔLE NORD, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maëli PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 10068 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0864 du 30 août 2013 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que des désordres sont apparus dans un local souterrain de la Ville de Paris avenue Trudaine, à Paris 9^e arrondissement ;

Considérant les préconisations émises le 31 décembre 2021 par le Cabinet SOCOTEC suite à une expertise réalisée à la demande de la Ville de Paris ;

Considérant qu'à la suite de ces préconisations, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes AVENUE TRUDAINE, à Paris 9^e arrondissement, côté impair, depuis la RUE DES MARTYRS jusqu'à et vers la RUE BOCHART DE SARON.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Estelle BEAUCHEMIN

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2021-1690 portant réouverture du GRAND HOTEL DU BEL AIR situé 102, boulevard de Picpus, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-5 et R. 143-38 à R. 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2021-01113 du 2 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des Services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis favorable à la réouverture au public du GRAND HOTEL DU BEL AIR sis 102, boulevard de Picpus, à Paris 12^e, émis le 10 décembre 2021 par le groupe de visite de la Préfecture de Police, au titre de la sécurité incendie et validé par la délégation permanente de la Commission de Sécurité le 28 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — Le GRAND HOTEL DU BEL AIR sis 102, boulevard de Picpus, à Paris 12^e, classé en établissement de 5^e catégorie de type O, est déclaré ouvert.

Art. 2. — L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences

règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Adjoint à la Sous-Directrice
de la Sécurité du Public*

Marc PORTEOUS

Annexe : voies et délais de recours.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Arrêté n° 2021 T 114892 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue du Château des Rentiers, à Paris 13^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0330 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux-roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Château des Rentiers, dans sa partie comprise entre les passages Bourgoin et National, à Paris dans le 13^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de remplacement de fenêtres aux n°s 28-34, rue du Château des Rentiers, à Paris dans le 13^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERES, 13^e arrondissement, depuis le PASSAGE BOURGOIN vers et jusqu'au PASSAGE NATIONAL.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERES, 13^e arrondissement, au droit du n° 30, sur 3 emplacements de la zone de stationnement pour deux-roues.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0330 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique le 16 janvier et le 15 mai 2022.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2022 T 10005 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Lille, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue de Lille, dans sa partie comprise entre les rues Aristide Briand et du Bac, à Paris dans le 7^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de réhabilitation du musée d'Orsay pendant la durée de l'installation de 5 bungalows aux n°s 60-62, rue de Lille, à Paris dans le 7^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DE LILLE, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE BELLECHASSE et la RUE DE POITIERS.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE DE LILLE, 7^e arrondissement, au droit du n° 67, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique du 24 janvier au 25 janvier 2022, de 20 h à 6 h.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2022 T 10023 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Longchamp et Spontini, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les rues de Longchamp et Spontini, à Paris dans le 16^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réparation de fuites sur le réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain rue Spontini, à Paris dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 10 janvier au 4 mars 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE SPONTINI, à Paris dans le 16^e arrondissement :

- au droit du n° 39, sur la zone de stationnement pour deux-roues motorisés, sur une longueur de 3,20 mètres linéaires ;
- au droit des n°s 40 à 46, sur 3 places de stationnement payant et sur la zone de livraison ;
- au droit des n°s 52 à 52 bis, sur 5 places de stationnement payant ;

— RUE DE LONGCHAMP, à Paris dans le 16^e arrondissement, au droit du n° 144, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2010-00831 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les places de stationnement payant et la zone de livraison mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2022 T 10026 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Moreau, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Moreau, à Paris dans le 12^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux d'installation d'un ascenseur par la société HEGO ASCENSEURS au n° 10, rue Moreau, à Paris dans le 12^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 10 janvier au 10 juin 2022) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est nécessaire de mettre en place une base-vie et un camion benne entre le n° 12 et le n° 14, rue Moreau ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, RUE MOREAU, 12^e arrondissement, entre le n° 12 et le n° 14, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2022 T 10036 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Notre-Dame des Victoires, à Paris 2^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Notre-Dame des Victoires, dans sa partie comprise entre la rue des Petites Pères et la place de la Bourse, à Paris dans le 2^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux sur le réseau électrique ENEDIS, réalisés par la société BIR, au n° 28, rue Notre-Dame des Victoires, à Paris dans le 2^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 13 au 21 janvier 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES, 2^e arrondissement, au droit du n° 28, sur 1 zone de stationnement deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 22.00001 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2022.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1^{er} et 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.00098 portant annulation et report des concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la Préfecture de Police au titre de l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005 PP 7 des 7 et 8 février 2005 fixant l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 1 du 4 février 2008 modifiée, portant fixation de la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017, portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2017 PP 24 des 9, 10 et 11 mai 2017 modifiée, portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 PP 10 des 5, 6 et 7 février 2018, fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoint technique principal de 2^e classe de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

Arrête :

Article premier. — Deux concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe sont ouverts à la Préfecture de Police pour l'année 2022, le premier à titre externe et le second à titre interne.

Les spécialités proposées aux concours externe et interne se répartissent de la manière suivante :

Concours externe et interne : 25 postes offerts.

Métiers de la « maintenance » : 11 postes :

- spécialité maçonnerie : 2 postes ;
- spécialité menuiserie : 1 poste ;
- spécialité peinture : 3 postes ;
- spécialité serrurerie : 5 postes.

Métiers de l'« automobile » : 6 postes :

- spécialité magasinier : 1 poste ;
- spécialité maintenance automobile : 1 poste ;
- spécialité mécanique automobile : 3 postes ;
- spécialité mécanique moto : 1 poste.

Métiers des « sciences et techniques » : 8 postes :

- systèmes d'information et de communication : 8 postes.

Le candidat choisit au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

La répartition des postes offerts au concours externe et au concours interne fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Art. 2. — Le concours externe sur titres et sur épreuves est ouvert aux candidats :

— de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;

— ou en instance d'acquisition de la nationalité française. Toutefois l'obtention de cette nationalité à la date de l'épreuve d'admissibilité (sélection sur dossiers), est une condition pour permettre la nomination par l'administration, en cas de réussite au concours ;

— et titulaire d'un diplôme de niveau 3 (CAP/BEP) en rapport avec le champ professionnel ouvert au concours, ou d'une

qualification reconnue comme équivalente en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié susvisé :

- soit d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des États membres de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue (*traduction en français par un traducteur assermenté*) ;

- soit de tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou de toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme ou titre requis ;

- soit d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Toutefois, les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour la durée d'expérience requise.

Peuvent également faire acte de candidature au concours externe, toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'adjoint technique principale 2^e classe de la Préfecture de Police. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Peuvent également faire acte de candidature sans condition de diplôme :

- les sportifs de haut niveau en application de l'article L. 221-3 du Code du sport ;
- les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée.

Le concours interne sur épreuves est ouvert :

- aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins un an de services publics au 1^{er} janvier 2022 ;

- ou aux agents justifiant d'un an de service auprès d'une administration, un organisme ou un établissement, mentionné au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental, en situation de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée à la date de clôture des inscriptions.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la Préfecture de Police — Direction des Ressources Humaines — sous-direction des personnels — service du pilotage et de la prospective — bureau du recrutement au 11, rue des Ursins, à Paris 4^e (3^e étage — pièce 308 de 8 h 30 à 14 h) soit par courrier, à la Préfecture de Police DRH/SDP/SPP/BR au 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris Cedex 04.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la Préfecture de Police.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 11 mars 2022, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours se dérouleront à partir du lundi 11 avril 2022 et auront lieu en Île-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Personnels

Fabienne DECOTTIGNIES

**PRÉFECTURE DE POLICE –
PRÉFECTURES DES HAUTS-
DE-SEINE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET DU VAL-DE-MARNE**

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté interpréfectoral n° 2022-0007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Le Préfet de Police,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2215-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 410-2, L. 442-8, L. 625-2 et L. 625-8 ;

Vu le Code de la consommation et notamment son article L. 122-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, R. 221-10, R. 221-11, R. 317-24, R. 323-1, R. 323-2, R. 323-24, R. 411-6, R. 418-1, R. 418-5 et R. 418-9 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la Région parisienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié, relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié, portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrêtent :

Article premier. — L'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 66.

Art. 2. — Au premier alinéa de l'article 1^{er}, *les mots* : « en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé » *sont remplacés par les mots* : « au titre de l'article L. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales ».

Art. 3. — Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, *les mots* : « au sens de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé » *sont supprimés*.

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la zone définie à l'alinéa précédent, les taxis non parisiens respectent la réglementation en vigueur, notamment l'article L. 3120-2 du Code des transports ».

Art. 5. — Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Est considéré comme conducteur au sens du présent arrêté la personne physique titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi exploitant, pour son propre compte ou celui de son titulaire, une autorisation de stationnement telle que définie au présent article.

Est considéré comme entrepreneur au sens du présent arrêté la personne, physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement telles que définies au présent article, dont il assure lui-même l'exploitation ou l'a confié à un conducteur ».

Art. 6. — Au cinquième alinéa de l'article 1^{er}, qui devient le septième, *les mots* : « qui exploitent un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxis parisiens » *sont supprimés*.

Art. 7. — Après l'article 1^{er} est inséré un nouvel article 1 bis ainsi rédigé :

« Article premier. — bis — Les relations entre les entrepreneurs, conducteurs et l'administration se font conformément aux articles L. 112-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Les téléprocédures mises en œuvre dans ce cadre sont accessibles sur le site Internet de la Préfecture de Police de Paris ».

Art. 8. — Au deuxième alinéa de l'article 2, *les mots* « sauf en cas de dispense légale d'inscription » *sont supprimés*.

Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De plus, la personne physique concernée ou le représentant légal de la personne morale concernée ne doit pas avoir fait l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, une entreprise commerciale ou artisanale, ou une personne morale, prévue à l'article L. 653-8 du Code de commerce ».

Art. 10. — L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Quiconque veut mettre en circulation un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxi parisien doit préalablement adresser au Préfet de Police une déclaration contenant :

- son état-civil, son domicile, et la preuve de son inscription au registre des métiers, s'il s'agit d'une personne physique ;
- les statuts de la société et un extrait de KBis de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne morale ;
- le type, le nombre et le numéro d'immatriculation des véhicules.

Les entrepreneurs doivent informer, sous deux jours ouvrés, le Préfet de Police de tout changement de nature à modifier un ou plusieurs des points mentionnés ci-dessus contenus dans leur déclaration initiale ».

Art. 11. — Au premier alinéa de l'article 5 est ajouté le mot « notamment » après *les mots* « Les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens doivent ».

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout taxi parisien est équipé des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du Code des transports. Les caractéristiques de ces équipements, ainsi que les modalités de leur installation, sont notamment fixées au titre 3 du présent arrêté ».

Art. 13. — L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — En complément des équipements spéciaux définis par l'article 5, chaque taxi parisien en service doit être muni :

1° D'une autorisation de stationnement délivrée par le Préfet de Police telle que définie par l'article L. 3121-1 du Code des transports ;

2° De la vignette annuelle relative au contrôle technique mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules et de la marque de vérification périodique du taximètre, mentionnée à l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

3° Du certificat d'immatriculation mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 233-1 du Code de la route et du justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux mentionné à l'article R. 3120-4 du Code des transports ;

4° D'une gaine opaque permettant de recouvrir le lumineux « taxi » ;

5° D'un dispositif agréé par le Préfet de Police, permettant l'accès du véhicule aux stations de taxis dont l'entrée est contrôlée électroniquement ;

6° D'un document du modèle agréé par le Préfet de Police reproduisant au recto une carte de la région parisienne, permettant l'application des tarifs réglementaires et au verso les articles 14 et 22 à 26 du présent arrêté ;

7° D'une affichette de renseignements du modèle agréé par le Préfet de Police, au format de 30 centimètres sur 10 centimètres, fixée sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule, indiquant notamment le numéro minéralogique du véhicule, le tarif des courses et un extrait de règlement ;

8° (abrogé) ;

8°bis De bulletins de courses comprenant les mentions définies à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, permettant l'édition d'une facture en cas de défaillance de l'imprimante couplée au taximètre ;

9° Lorsqu'il est exploité au moyen de deux sorties journalières, d'un carnet de doublage du modèle agréé par le Préfet de Police et délivré sur présentation de l'autorisation de stationnement, sur lequel le conducteur inscrit ses noms, numéro de carte professionnelle et heure de début de service ; le carnet de doublage doit être visé tous les quinze jours par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

A la demande du Préfet de Police, le titulaire de l'autorisation de stationnement transmet le ou les carnets de doublage permettant de justifier des conditions d'exploitation au cours de deux dernières années précédant la demande ».

Art. 14. — L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 — 1° En cas d'immobilisation mécanique ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule de relais.

2° Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 5 et 6 et être conformes aux dispositions applicables aux véhicules utilisés en tant que taxis parisiens. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation doivent être ceux du taxi relayé.

3° De plus, le véhicule de relais doit être muni :

— du certificat d'immatriculation du taxi relayé et de tout document justifiant le remplacement par un véhicule relais, conformément au 1° du présent article ;

— d'une carte de relais délivrée par le Préfet de Police, sur laquelle doivent être portées l'immatriculation du taxi relayé et la date de mise en relais ;

— de l'adhésif inviolable « véhicule de relais », délivré par le Préfet de Police, ce dernier étant apposé sur la vitre arrière du véhicule, en bas à gauche et visible de l'extérieur ».

Art. 15. — L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le nom de la centrale de réservation au sens de l'article L. 3142-1 du Code des transports et le Code d'identification du conducteur figurent sur les véhicules de taxis parisiens affiliés à une centrale de réservation ».

Art. 16. — Le deuxième alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entrepreneurs doivent déclarer, sous deux jours ouvrés, au Préfet de Police tout mouvement de conducteur donnant lieu à la signature ou à la cessation d'un contrat de travail ou de location au sens du I de l'article L. 3121-1-2 du Code des transports »

Art. 17. — L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Le titulaire d'autorisations de stationnement qui pratique la location de taxi au sens du I de l'article L. 3121-1-2 du Code des transports doit en faire la déclaration au Préfet de Police ».

Art. 18. — L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Les titulaires d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qui n'en assurent pas personnellement l'exploitation doivent tenir un registre des conducteurs auxquels ils confient leurs taxis, conformément à l'article R. 3121-8 du Code des transports.

Le délai de conservation de ces données ne doit pas être inférieur à cinq ans ».

Art. 19. — A l'article 12, *les mots* « compteurs horokilométriques » sont remplacés par le mot « taximètres ».

Art. 20. — A l'article 12, *les mots* « et des appareils horodateurs » sont supprimés.

Art. 21. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les entrepreneurs doivent soumettre les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens au contrôle technique dans les conditions prévues à l'article R. 3120-10 du Code des transports et à la vérification périodique du taximètre prévue à l'article 15 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ».

Art. 22. — L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 — 1° Nul ne peut conduire un taxi parisien, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet de Police, dont la validité est soumise au respect des 1°, 2° et 3° de l'article R. 3120-6 du Code des transports ;

2° La validité de la carte professionnelle est également subordonnée à la transmission, notamment par la voie dématérialisée de la visite médicale en cours de validité prévue par l'article R. 221-10 du Code de la route, selon la périodicité prévue à l'article R. 221-11 du même code. Cette dernière donne lieu à la délivrance d'une attestation qui est présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service ;

3° Tout conducteur de taxi doit informer, dans le délai de deux jours ouvrés, le Préfet de Police de tout changement d'adresse de son domicile ».

Art. 23. — L'article 16 est abrogé.

Art. 24. — L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Le respect des exigences relatives à la formation continue du conducteur mentionné à l'article R. 3120-8-2 du Code des transports est certifié par la délivrance, par un centre de formation agréé conformément à l'article R. 3120-9 du Code des Transports, d'une attestation valable cinq ans. Cette dernière est présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service.

Cette attestation doit également être transmise au Préfet de Police ».

Art. 25. — L'article 19 est abrogé.

Art. 26. — L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être retirée à titre temporaire ou définitif, par le Préfet de Police dans les conditions prévues aux articles L. 3124-11 et R. 3120-6 du Code des transports ».

Art. 27. — L'article 21 est abrogé.

Art. 28. — Au quatrième alinéa de l'article 22, *les mots* « que son appareil horodateur est éteint » sont supprimés.

Art. 29. — Au 2° de l'article 23, *les mots* « son appareil horodateur » sont remplacés par *les mots* « le taximètre dans ses fonctions d'horodatage ».

Art. 30. — Le 3° de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Qu'il est porteur des certificats et attestations mentionnés aux articles 14 et 17 du présent arrêté et de sa carte professionnelle en cours de validité, cette dernière étant apposée sur la vitre avant du véhicule, en bas à gauche et photographie visible de l'extérieur ; ».

Art. 31. — Au 4° de l'article 24, *les mots* « l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé » sont remplacés par *les mots* « l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ».

Art. 32. — Au 7° de l'article 24, *les mots* « par le chemin le plus direct » *sont supprimés*.

Art. 33. — Au 8°bis de l'article 24, *les mots* « son appareil horodateur est programmé » *sont remplacés par les mots* « les fonctions d'horodatage intégrées au taximètre sont programmées ».

Art. 34. — Au 9° de l'article 24, *les mots* « par appel radio, borne d'appel ou autre » *sont supprimés*.

Art. 35. — Au 10° de l'article 24, *les mots* « et les rejoindre en cas de commande préalable » *sont supprimés*.

Art. 36. — Au 13° de l'article 24, *les mots* « en outre, si leur véhicule est muni d'un appareil radio émetteur-récepteur, il doit permettre aux fonctionnaires de Police d'utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder, auprès du standard, aux vérifications nécessaires » *sont supprimés*.

Art. 37. — Au 15° de l'article 24, *les mots* « Jusqu'à ce que le compteur horokilométrique soit couplé à une imprimante, » *sont supprimés*.

Art. 38. — Après le 16° de l'article 24 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 17° Accepter le paiement de toute course par carte bancaire, conformément à l'article L. 3121-11-2 du Code des transports ;

18° s'il est affilié à une centrale de réservation, faire figurer sur le véhicule taxi, le nom de la centrale de réservation et le Code d'identification du conducteur ».

Art. 39. — Au 1° de l'article 25, *les mots* « la carte grise » *sont remplacés par les mots* « le certificat d'immatriculation ».

Art. 40. — Au 3° de l'article 25, *les mots* « en sollicitant des voyageurs, par le geste ou la parole, pour leur proposer un service de taxi » *sont remplacés par les mots* « notamment défini aux 2° et 3° du III de l'article L. 3120-2 du Code des transports ».

Art. 41. — Le 14° de l'article 25 est supprimé.

Art. 42. — :

1° Le 16° de l'article 25 est complété par les dispositions suivantes : « indépendamment et en sus du prix de la course dès lors qu'il s'agit d'une décision de la clientèle prise à tout moment par rapport à la course » ;

2° Le 6° de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De refuser les voyageurs accompagnés d'animaux, sauf lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap accompagnées de leur chien guide ou d'assistance et de personnes en charge de la formation de ces chiens ; ».

Art. 43. — L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi parisien ou comme véhicule relais :

1° S'il s'agit d'un modèle qui n'est pas agréé par le Préfet de Police ;

2° S'il s'est écoulé plus de trois ans et six mois depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation lorsque ce véhicule est exploité au moyen de deux sorties journalières ;

3° S'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation ;

4° Si son état est de nature à mettre en cause la sécurité des clients ou des usagers de la route ;

5° S'il n'a pas satisfait au contrôle technique dans les conditions fixées à l'article R. 3120-10 du Code des transports ;

5°bis S'il n'a pas satisfait à la vérification périodique du taximètre prévue à l'article 15 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

6° Si les équipements spéciaux ou les accessoires installés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 30 ».

Art. 44. — A l'article 29, après *les mots* « au contrôle du service des taxis de la Préfecture de Police » est insérée la phrase « Les véhicules hybrides et électriques ne sont pas soumis à cette disposition, ni au 2° et 3° de l'article 27 du présent arrêté ».

Art. 45. — L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — L'installation dans le taxi ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de gêner la visibilité des équipements spéciaux du taxi ou de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident est interdite ».

Art. 46. — L'article 31 est abrogé.

Art. 47. — L'article 32 est abrogé.

Art. 48. — A l'article 33, *les mots* « des voyageurs ou l'état défectueux intérieur ou extérieur du véhicule » *sont remplacés par les mots* « clients ou des usagers de la route ».

Art. 49. — A l'article 35, *les mots* « ou la commodité » *sont remplacés par les mots* « des clients ou des usagers de la route ».

Art. 50. — Au 1° de l'article 36, après *les mots* « de contrôle technique » sont insérés *les mots* « de visite périodique du taximètre ».

Art. 51. — Au 2° de l'article 36, *les mots* « sa carte grise » *sont remplacés par les mots* « son certificat d'immatriculation » et *les mots* « ou de son appareil horodateur » *sont supprimés*.

Art. 52. — Au 4° de l'article 36, *les mots* « compteur horokilométrique » sont remplacés par le mot « taximètre ».

Art. 53. — Le deuxième alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un véhicule retiré d'office de la circulation continue à exercer une activité de taxi, le dispositif lumineux « taxi » peut être consigné dans les locaux de la Préfecture de Police, jusqu'à régularisation de la situation. La déprogrammation d'office du taximètre peut accompagner cette consignation ».

Art. 54. — Au premier alinéa et au troisième de l'article 38, *les mots* « compteur horokilométrique » sont remplacés par le mot « taximètre ».

Art. 55. — L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — En complément des dispositions figurant à l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, le dispositif lumineux « taxi » :

— indique sur la face avant la mention « parisien » ;

— est fixé sur une barre de toit homologuée si sa fixation sur le toit du véhicule est impossible ;

— est tenu en parfait état de propreté et de fonctionnement ».

Art. 56. — L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Les fonctions d'horodatage décrites au présent chapitre sont intégrées au taximètre dans le respect des dispositions réglementaires applicables au titre de la métrologie légale.

L'horodatage permet de :

— contrôler la durée de service du conducteur, ainsi que la durée d'utilisation journalière du taxi ;

— conserver en mémoire le quantième du jour de la dernière programmation, ainsi que les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement et le numéro de série du taximètre ».

Art. 57. — Au premier alinéa de l'article 42, les mots « L'appareil horodateur doit » sont remplacés par les mots « Les fonctions d'horodatage intégrées au taximètre doivent ».

Art. 58. — Au troisième alinéa de l'article 42, les mots « de l'appareil » sont remplacés par les mots « du taximètre ».

Art. 59. — L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Lorsqu'il est programmé en coupure ou éteint, le taximètre ne doit pas permettre de commencer ou d'enregistrer une course.

Si la fin de service, déterminée conformément l'article 42 du présent arrêté, survient pendant une course, le taximètre doit continuer à enregistrer cette dernière jusqu'à ce qu'il soit remis en position « libre » en fin de course ».

Art. 60. — L'article 44 est abrogé.

Art. 61. — Au 1^{er} alinéa de l'article 45, les mots « L'appareil horodateur » sont remplacés par les mots « Le taximètre ».

Art. 62. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 45 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le conducteur a l'obligation d'imprimer les informations relatives au taximètre à la demande des fonctionnaires de Police ».

Art. 63. — Au premier alinéa de l'article 46, les mots « L'appareil » sont remplacés par les mots « Le taximètre ».

Art. 64. — Le troisième alinéa de l'article 46 est abrogé.

Art. 65. — L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. — Chaque taximètre est identifié par un numéro de fabrication et accompagné d'une notice d'utilisation. Le carnet de métrologie du taximètre doit être présent dans le véhicule.

Le taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket faisant apparaître le numéro de l'autorisation de stationnement, le numéro, la marque et la couleur du taximètre, le quantième du jour de la dernière programmation, les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants ».

Art. 66. — L'article 48 est abrogé.

Art. 67. — Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Art. 68. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la Police Nationale et les Militaires de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

de Paris, de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Le Préfet de Police,
Didier LALLEMENT

Pour le Préfet
de la Seine-Saint-Denis
et par délégation,
La Secrétaire Générale
Claire CHAUFFOUR-
ROUILLARD

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Laurent HOTTIAUX

Pour la Préfète
du Val-de-Marne
et par délégation,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Avis de signature de l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Clichy-Batignolles, à Paris 17^e arrondissement.

Par délibération 2021 DU 89 en date des 14, 15, 16, 17 décembre 2021, la Maire de Paris a été autorisée à signer l'avenant n° 2 au traité de concession de la ZAC Clichy-Batignolles (à Paris 17^e arrondissement) avec PARIS ET METROPOLE AMENAGEMENT.

L'avenant n° 2 au traité de concession a été signé le 23 décembre 2021 par M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme au nom de la Maire de Paris et par délégation de cette dernière reçue par arrêté du 12 novembre 2021.

Le document signé est consultable durant deux mois à la Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme — Bureau Accueil et Service à l'Usager (B.A.S.U.), 1^{er} étage, 6, promenade Claude Lévi-Strauss, à Paris 13^e arrondissement, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30, uniquement sur rendez-vous.

Le délai des recours contestant la validité de cet avenant ou de certaines de ses clauses devant le Tribunal Administratif de Paris, est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

Avis de signature de l'avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Porte Pouchet, à Paris 17^e arrondissement.

Par délibération 2021 DU 89 en date des 14, 15, 16, 17 décembre 2021, la Maire de Paris a été autorisée à signer l'avenant n° 6 au traité de concession de la ZAC de la Porte Pouchet (à Paris 17^e arrondissement) avec PARIS ET METROPOLE AMENAGEMENT.

L'avenant n° 6 au traité de concession a été signé le 23 décembre 2021 par M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme au nom de la Maire de Paris et par délégation de cette dernière reçue par arrêté du 12 novembre 2021.

Le document signé est consultable durant deux mois à la Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme — Bureau Accueil et Service à l'Usager (B.A.S.U.), 1^{er} étage, 6, promenade Claude Lévi-Strauss, à Paris 13^e arrondissement, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30, uniquement sur rendez-vous.

Le délai des recours contestant la validité de cet avenant ou de certaines de ses clauses devant le Tribunal Administratif de Paris, est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

POSTES À POURVOIR

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Chef-fe du Service des Locaux de Travail (SeLT).
 Contact : Philippe CAUVIN.
 Tél. : 01 43 47 83 06.
 Email : philippe.cauvin@paris.fr.
 Référence : Poste de A+ 62354

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Chef-fe de la division 3 de l'Agence de Conduite d'Opérations.
 Contacts : M. Xavier JANC / Anne-Gaëlle BAPTISTE.
 Tél. : 01 40 28 71 20 / 01 40 28 71 30.
 Email : xavier.janc@paris.fr / anne-gaelle.baptiste@paris.fr.
 Référence : Poste de A+ 62428.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de médecin référent modes d'accueil de la petite enfance (F/H).

Grade : Médecin d'encadrement de territoire (F/H).
 Intitulé du poste : Médecin référent modes d'accueil de la petite enfance (F/H).

Localisation :

Direction des Familles et de la Petite Enfance — Sous-direction de la protection maternelle et infantile et des familles — Service de la PMI — 76, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Contact :

Mathilde MARMIER, Cheffe du service PMI.
 Email : mathilde.marmier@paris.fr.
 Tél. : 01 71 28 56 76.
 La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».
 Référence : 62383.
 Postes à pourvoir à compter du : 1^{er} juin 2022.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de Sous-Directeur-riche de l'offre et des parcours de soin.

Grade : Médecin (F/H).
 Intitulé du poste : Sous-Directeur-riche de l'offre et des parcours de soin.

Localisation :

Direction de la Santé Publique — Sous-direction de l'offre et des parcours de soin — 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Contact :

Eve PLENEL.
 Email : emploi.santepub@paris.fr.
 La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».
 Référence : 62401.
 Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} avril 2022.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de Sous-Directeur-riche de la santé des enfants, parentalité, santé sexuelle et reproductive.

Grade : Médecin (F/H).

Intitulé du poste : Sous-Directeur-riche de la santé des enfants, parentalité, santé sexuelle et reproductive.

Localisation :

Direction de la Santé Publique — Sous-direction de la santé des enfants, parentalité, santé sexuelle — 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Contact :

Eve PLENEL.
 Email : emploi.santepub@paris.fr.
 La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».
 Référence : 62403.
 Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} avril 2022.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de Sous-Directeur-riche de la santé environnementale et de la prévention.

Grade : Médecin (F/H).

Intitulé du poste : Sous-Directeur-riche de la santé environnementale et de la prévention.

Localisation :

Direction de la Santé Publique — Sous-direction de la santé environnementale et de la prévention — 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Contact :

Eve PLENEL.
 Email : emploi.santepub@paris.fr.
 La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».
 Référence : 62407.
 Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} avril 2022.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de responsable scientifique (F/H).

Grade : Médecin (F/H).

Intitulé du poste : Responsable scientifique de la Direction de la Santé Publique (F/H).

Localisation :

Direction de la Santé Publique — Direction — 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Contact :

Eve PLENEL.
 Email : emploi.santepub@paris.fr.
 La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».
 Référence : 62411.
 Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} avril 2022.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de sage-femme (F/H).

Grade : Sage-femme (F/H).

Intitulé du poste : Sage-femme en périnatalité secteur EST (F/H).

Localisation :

Direction des Familles et de la Petite Enfance — Sous-direction de la PMI et des familles — Service de la PMI — 76, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Contact :

Dr Valérie LEDOUR.

Email : valerie.ledour@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 73 50.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} février 2022.

Référence : 62413.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de professeur ESPCI (F/H).

Corps (grade) : Professeur ESPCI (F/H).

Correspondance fiche métier : A déterminer.

Localisation :

Direction de la Santé Publique — 94/96, quai de la Rapée, 75012 Paris.

Contact :

Eve PLENEL.

Email : emploi.santepub@paris.fr.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 62415.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} avril 2022.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service du Pilotage des Ressources (SPR) — Bureau des Affaires Juridiques (BAJ).

Poste : Chef-fe du Bureau des Affaires Juridiques.

Contact : Anne-Charlotte MOUSSA, Cheffe du service Bureau des Affaires Juridiques (BAJ).

Email : DLH-recrutements@paris.fr.

Référence : Attaché principal n° 62292.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Santé publique et environnement.

Poste : Ingénieur-e spécialiste de la qualité de l'air intérieur.

Service : Service Parisien de Santé Environnementale (SPSE) Laboratoire Polluants Chimiques (LPC).

Contact : Juliette LABRE, Directrice du LPC, adjointe scientifique à la Cheffe du SPSE.

Tél. : 01 44 97 87 87.

Email : juliette.labre@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 62396.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Santé publique et environnement.

Poste : Ingénieur-e évaluateur-riche des impacts sur la santé.

Service : Service Parisien de Santé Environnementale (SPSE) Département des Activités Scientifiques Transversales (DAST).

Contact : Claude BEAUBESTRE.

Tél. : 01 44 97 87 87.

Email : claud.beaubestre@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 62399.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Laboratoires.

Poste : Technicien-ne au Laboratoire Polluants Chimiques — Spécialité qualité de l'air intérieur — CO2.

Service : Service Parisien de Santé Environnementale (SPSE) Laboratoire Polluants Chimiques (LPC).

Contact : Juliette LABRE, Directrice du LPC, adjointe scientifique à la Cheffe du SPSE.

Tél. : 01 44 97 87 87.

Email : juliette.labre@paris.fr.

Référence : Intranet TSP n° 62398.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Laboratoires.

Poste : Technicien-ne au Laboratoire Polluants Chimiques — Spécialité qualité de l'air intérieur — CO2.

Service : Service Parisien de Santé Environnementale (SPSE) Laboratoire Polluants Chimiques (LPC).

Contact : Juliette LABRE, Directrice du LPC, adjointe scientifique à la Cheffe du SPSE.

Tél. : 01 44 97 87 87.

Email : juliette.labre@paris.fr.

Référence : Intranet TSP n° 62395.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité Laboratoires.

Poste : Technicien-ne au Laboratoire Polluants Chimiques — Spécialité qualité de l'air intérieur — CO2.

Service : Service Parisien de Santé Environnementale (SPSE) Laboratoire Polluants Chimiques (LPC).

Contact : Juliette LABRE, Directrice du LPC, adjointe scientifique à la Cheffe du SPSE.

Tél. : 01 44 97 87 87.

Email : juliette.labre@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62394.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes de Conseiller Socio-Éducatif (CSE) d'administrations parisiennes (F/H) — Sans spécialité.

Intitulé des deux postes : Adjoint·e·s au responsable de secteur à compétence socio-éducative.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Service : Bureau des Territoires de l'Aide Sociale à l'Enfance — Pôle Parcours de l'Enfant — Sous-direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (SDPPE).

1^{er} poste n° 62388 au Secteur des 11^e et 12^e arrondissements : 27, rue Titon, Paris 12.

2^e poste n° 62389 au Secteur du 18^e arrondissement : 183, rue Ordener, Paris 18.

Contacts :

Sophie KALBFUSS ou Isabelle TOURNAIRE.

Email : DASES-recrutement-ASE@paris.fr.

Tél. : 01 42 76 81 40 / 01 56 95 20 24.

Les fiches de poste peuvent être consultées sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à partir du : 4 janvier 2022.

Références : n° 62388 et n° 62389.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif (F/H) — Sans spécialité.

Intitulé du poste : Assistant social scolaire (F/H).

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau du service social scolaire — 218, rue de Belleville, 75020 Paris.

Contact :

Marie-Hélène POTAPOV.

Email : marie-helene.potapov@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 74 53/54.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à partir du : 1^{er} janvier 2022.

Référence : 62387.

Caisse des Écoles du 8^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H) — Secrétaire administratif — Responsable des marchés, de la qualité et des menus.

Poste : Secrétaire administratif responsable des marchés, de la qualité et des menus.

Attributions : Élaboration et passation des marchés publics, pilotage du respect des règles d'hygiène HACCP et assurer la conception des menus avec mise en œuvre de la politique d'alimentation durable.

Conditions particulières : poste à pourvoir au 15 février 2022, connaissances en marché public et en diététique demandées, expérience en Caisse des Écoles appréciée.

Temps de travail : 35 heures.

Localisation : Caisse des Écoles du 8^e arrondissement, 3, rue de Lisbonne.

Recrutement par voie statutaire ou contractuelle, les candidatures (CV + lettre de motivation) sont à transmettre par mail à evanmeenen.cde08@orange.fr ou par courrier à : Caisse des Écoles du 8^e arrondissement, 3, rue de Lisbonne, 75008 Paris.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris du 7^e arrondissement. Avis de vacance d'un poste de Directeur·rice — Attaché·e principal·e des administrations parisiennes.

Corps (grades) :

Attaché·e principal·e des administrations parisiennes.

Nature du poste :

Directeur·rice du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris du 7^e arrondissement.

LOCALISATION

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ; Sous-direction des interventions sociales.

Mairie du 7^e arrondissement — 116, rue de Grenelle, 75007 Paris.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Présentation du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) :

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est un établissement public municipal qui anime le développement social sur le territoire parisien et une action générale de prévention et de lutte contre l'exclusion. Il met en œuvre la politique de soutien aux parisiens âgés et/ou en difficulté, par les aides municipales et l'accompagnement social généraliste.

Il gère également des établissements ou services à caractère social ou médico-social (établissements pour personnes âgées dépendantes, centres d'hébergement ou de réinsertion sociale).

Il compte plus de 6 000 agents, dispose d'un budget d'environ 640 M€ et assure la gestion de plus de 250 établissements.

Présentation du CASVP 7 :

Le Centre d'Action Sociale Ville de Paris (CASVP) 7^e arrondissement anime l'action sociale sur l'arrondissement et y mène une action générale de prévention et de lutte contre l'exclusion.

Le CASVP a pour mission l'application de la politique sociale de la Ville de Paris, notamment :

— la délivrance des aides facultatives du règlement municipal, après instruction des demandes, mais également des aides légales et de l'aide sociale à l'enfance, en lien avec la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) ;

— l'accueil et l'accompagnement social généraliste, de proximité, des parisiens domiciliés dans le 7^e arrondissement.

Il gère par ailleurs 2 résidences appartements, 1 résidence autonomie et 1 club séniors.

Enjeux actuels pour le CASVP :

Le CASVP est engagé dans une démarche de rapprochement avec la DASES qui se concrétisera au cours de l'année 2022. Ce rapprochement répond à la nécessité d'organiser

l'action sociale parisienne pour la rendre plus lisible et plus proche des parisiens, avec des enjeux de faciliter le recours aux droits et de simplifier le parcours et les démarches des usagers. Il s'agit également de rapprocher les deux réseaux territoriaux en intégrant les équipes en charge de l'ingénierie et du développement social local au sein des CASVP d'arrondissement, qui deviendront des Espaces parisiens des solidarités (partenariats locaux, institutionnels et associatifs, portage de projets).

Dans ce cadre, les CASVP d'arrondissement, sous le pilotage des services centraux de la Sous-Direction des Interventions Sociales (SDIS), auront à faire évoluer leur organisation, autour de trois grands missions : l'accueil social inconditionnel en mesure d'apporter un premier niveau de réponse, l'assistance aux usagers dans l'accès à leurs droits sociaux et l'accompagnement social des personnes vulnérables.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste :

Directeur-riche du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris du 7^e arrondissement.

Contexte hiérarchique :

Sous l'autorité hiérarchique du sous-directeur des interventions sociales et sous l'autorité fonctionnelle de la Maire d'arrondissement et du sous-directeur des services aux personnes âgées.

Encadrement :

42 agents évoluent au sein du CASVP 7 (hors personnel des équipements pour personnes âgées).

L'équipe de Direction du CASVP 7^e est composée d'un-e directeur-riche et d'un adjoint en charge des questions administratives et d'un responsable de l'équipe sociale. Les agents en charge des questions RH et des missions de gestion qui interviennent pour le 7^e arrondissement sont sous l'autorité fonctionnelle du ou de la directeur-riche du CASVP 7^e et hiérarchiquement rattachés aux équipes du CASVP 15^e.

Activités principales :

Le-la directeur-riche est responsable de la gestion du CASVP d'arrondissement. Sa mission est de mettre en œuvre l'action sociale parisienne à l'échelle de l'arrondissement et de contribuer à la réflexion collective et aux actions conduites pour améliorer le service rendu aux usagers, et l'organisation des CASVP d'arrondissement.

Représentant-e de la Directrice générale du CASVP dans le 7^e arrondissement, le-la directeur-riche :

- est l'interlocuteur-riche du Maire d'arrondissement et des élus, participe à l'élaboration de la feuille de route de l'arrondissement et est garant de sa mise en œuvre ;

- développe des partenariats territoriaux dans le but d'améliorer la prise en compte des besoins des usagers, l'adaptation et la bonne connaissance des dispositifs d'aide et des services gérés par le CASVP ;

- est force de proposition, en participant aux groupes de travail mis en place et en impliquant son établissement dans l'expérimentation de pratiques ou actions innovantes ;

- est garant-e de la qualité des prestations dispensées aux usagers des différents services et du respect des règles mises en place dans le cadre du label QualiParis ;

- encadre les équipes, est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services. A ce titre, il-elle est notamment garant-e des conditions de travail et de la mise en œuvre des règles de sécurité ;

- est chargé-e de développer l'accès aux droits légaux et municipaux. Il-elle est décisionnaire pour l'attribution des aides municipales et responsable de la conformité de l'instruction des demandes d'aide avec le cadre réglementaire ;

- prépare et suit le budget ;

- est chargé-e de la gestion d'établissements à destination des Parisiens âgés, en lien avec la sous-direction des services aux personnes âgées ; à ce titre il-elle encadre les personnels des résidences, des clubs et a l'autorité fonctionnelle sur les personnels des restaurants Emeraude ;

- est chargé-e de l'analyse de l'activité et de ses évolutions, du développement des outils nécessaires à ce suivi et de la conception et la mise en œuvre des actions correctives à conduire en cas de difficultés identifiées dans le cadre de ce suivi ;

- assure des astreintes en alternance avec les cadres des équipes de Direction des autres CAS d'arrondissement ;

- dans le cadre du rapprochement DASES/CASVP et de la création de la Direction des solidarités, il-elle pourra mobiliser l'équipe en charge de l'ingénierie et du développement social local compétente pour les 7^e et 15^e arrondissements.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises :

- capacités managériales ;
- esprit d'organisation et d'initiative ;
- aptitude à la communication, pédagogie ;
- aptitude pour le travail en réseau ;
- disponibilité.

Savoir-Faire :

- intérêt prononcé pour les questions sociales et expérience de l'action sociale parisienne ;
- forte expérience d'encadrement d'équipes ;
- bonne pratique des outils bureautiques (EXCEL et WORD, notamment).

CONTACTS

Jim BOSSARD,

Sous-Directeur des Interventions Sociales.

Tél. : 01 44 67 16 04.

Email : jim.bossard@paris.fr.

Arnaud PUJAL.

Adjoint au sous-directeur des Interventions Sociales.

Tél : 01 44 67 17 48.

Email : arnaud.pujal@paris.fr.

Poste à pourvoir à compter du 1^{er} février 2022.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA